Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le 10/11/2022
ID : 084-200044402-20221109-2022_36-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

syndicat mixte OUVEZE PROVENÇALE

NOMBRES DE MEMBRES
En exercice : 41
Qui ont pris part à la Délibération : 12

Date de la convocation : le 28/10/2022
Date d'affichage : le 28/10/2022

Objet :

N° 2022-36
Instauration d'un régime de permanences

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

Séance du mercredi 9 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf novembre à 11 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle culturelle de Séguret, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le vingt-sept octobre à 11 heures n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum.

ÉTAIENT PRÉSENTS (12) :
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (2) : BERARD Jean, RUSCELLI Jean-Claude
Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (2) : JACQUIN Jean-Pierre, QUESTA Martial
Communauté de Communes Vaison Ventoux (4) : CRIQUILLION Brice, DURAND Laurent, PERILHOU Jean-François, RAINERI Gérard
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (3) : CHARRASSE Daniel, DONZE André, GIRARD Elie
Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (0) :
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (1) : FLAGEAT Patrice
Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR (0) :

EXCUSES (9) :
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (2) : ESPENON Evelyne, ROUX Thierry
Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (2) : CAMBON Alexandra, MARQUOT Xavier
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (4) : AICARDI Louis, CORNAND Jean-Jacques, ROCHAS Pascale, SALIN Olivier
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (1) : GIRARD Guy

Secrétaire de séance :
M. Gérard RAINERI

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le 10/11/2022
ID : 084-200044402-20221109-2022_36-DE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu la note transmise aux délégués ;

Vu l'avis du comité Technique du 22 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau réuni en date du 10 octobre 2022,

Exposé des motifs :

Au regard des compétences exercées par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale il est nécessaire, afin de maintenir la continuité du service public, de faire intervenir les agents de la collectivité lors de certains évènements et dans certaines situations en dehors des horaires classiques de ces derniers.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou sur un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le 10/11/2022
ID : 084-200044402-20221109-2022_36-DE

Au regard de cette définition, le temps de permanence est considéré comme du travail effectif au sens de l'article 2 du décret n°2000-815- du 25 aout 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat de dans la magistrature : « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Le régime juridique de la permanence diffère de celui de l'astreinte sur plusieurs points :

- L'agent ne peut pas vaquer librement à ses occupations personnelles : il est à la disposition permanente et immédiate de son employeur (situation de travail effectif) ;
- La permanence doit être réalisée sur le lieu de travail habituel ou un autre lieu désigné par le chef de service. Elle ne peut pas se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents ;
- La permanence est limitée à certains jours précis (samedi, dimanche ou jour férié).

Les permanences peuvent être instituées lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent.

Afin de renforcer les capacités d'intervention du SMOP en cas de crise majeure (inondation de grande ampleur) il apparaît nécessaire de mettre en place des permanences, en complément du dispositif d'astreintes. Ces permanences permettront également de mobiliser du personnel pour l'organisation d'animation et autres actions de communication ou de sensibilisation.

1. Cas de recours aux permanences

Ces permanences pourront être mises en œuvre dans les cas suivants :

- situation de crise (graves inondations et autres sinistres nécessitant la mobilisation massive du personnel)
- Animations ponctuelles et autres actions de communication ou de sensibilisation.

2. Modalités d'organisation

Les modalités d'organisation des permanences sont fixées comme suit :

- La permanence est mise en place sur décision de la direction ;
- Lorsque l'agent est prévenu de la permanence pour une période donnée de moins de 15 jours francs avant le début de cette période, une contrepartie lui est accordée sous forme de majoration de 50% de l'indemnité de permanence ;
- La permanence est considérée comme un temps de travail effectif soumis au respect des garanties minimales de temps de travail prévues par l'article 3 du décret du 25 aout 2000 précité.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le 10/11/2022
ID : 084-200044402-20221109-2022_36-DE

Les modalités pratiques d'organisation des permanences sont précisées, autant que besoin, par note de service.

3. Liste des emplois concernés

Les emplois (titulaires, stagiaires et contractuels) concernés par ces permanences sont ceux relevant des cadres d'emploi suivants, existants ou à pourvoir dans la collectivité :

a. Pour la filière technique :
   - Ingénieurs territoriaux
   - Techniciens territoriaux
   - Agents de maitrise territoriaux
   - Adjoints techniques territoriaux

b. Pour la filière administrative :
   - Attachés territoriaux
   - Rédacteurs territoriaux
   - Adjoints administratifs territoriaux

4. Modalités de rémunération

Les périodes de permanence seront rémunérées (pas de repos compensateur, y compris pour la filière administrative).

Agents de la filière technique :

Le montant brut de l'indemnité est égal à 112.20€ le samedi et 139.65€ le dimanche ou un jour férié.

Les montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Agents de la filière administrative :

Le montant brut de l'indemnité varie selon que la permanence est accomplie une demi-journée pu une journée entière, le samedi ou le dimanche ou un jour férié.

Montant de l'indemnisation de la permanence selon sa durée et le jour d'accomplissement		
Jour	Journée entière	Demi-journée
Samedi	45 €	22,50 €

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le 10/11/2022
ID : 084-200044402-20221109-2022_36-DE

Montant de l'indemnisation de la permanence selon sa durée et le jour d'accomplissement		
Jour	Journée entière	Demi-journée
Dimanche ou jour férié	76 €	38 €

Les montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Faisant suite à cet exposé, Monsieur le Président soumet la proposition au vote du Comité Syndical.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 12 **Pour : 12** **Contre : 0** **Abstention : 0**

LE COMITÉ SYNDICAL

DECIDE d'instituer le régime de permanence dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives règlementaires et de la présente délibération.

APPROUVE l'inscription des crédits nécessaires au budget.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-François PERILHOU

SYNDICAT MIXTE L'OUVEZE PROVENÇALE
ENTRECHAUX
84340

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le
ID : 084-200044402-20221109-2022_36-DE